
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

ALTICE ENTERTAINMENT NEWS & SPORT S.A.

ET

LA SOCIETE HERSCHEL PRODUCTIONS

18 DECEMBRE 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **ALTICE ENTERTAINMENT NEWS & SPORT S.A.**, société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social situé [REDACTED] Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [REDACTED] dûment représentée aux fins des présentes,

ci-après désignée « **ALTICE** », ou

D'UNE PART,

ET :

- (2) **HERSCHEL PRODUCTIONS**, société à responsabilité limitée de droit français, dont le siège social est situé à [REDACTED] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro [REDACTED], représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Jacques Bourdin,

ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

D'AUTRE PART,

collectivement les « **Parties** ».

* * *

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Prestataire est une société dont l'activité principale est, en France et à l'étranger la gestion et l'exploitation des droits de la personnalité de Monsieur Jean-Jacques Bourdin ;
- (B) Monsieur Jean-Jacques Bourdin, fort d'une carrière de plus de quarante ans au sein des médias, dispose d'un savoir-faire particulier et possède une expertise de premier plan dans le domaine notamment du journalisme d'information audio et TV ;
- (C) ALTICE, groupe de médias diversifié, au sein duquel Monsieur Jean-Jacques Bourdin évolue de longue date au travers notamment de sa participation à *Bourdin and Co* et *Bourdin Direct*, souhaite bénéficier de l'expertise de Monsieur Jean-Jacques Bourdin afin de l'accompagner pour développer des médias sur le modèle de NextTV dans les territoires où elle est présente dans le cadre de sa stratégie de convergence média / telco;

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La Convention a pour objet de définir les prestations de services d'assistance et de conseil qui seront assurées par le Prestataire au profit d'ALTICE, et de déterminer la rémunération due par ALTICE pour l'ensemble des prestations fournies à son profit.
- 1.2 Le Prestataire, qui dispose de moyens propres à cet effet, s'engage à mettre ses compétences à la disposition d'ALTICE et à accomplir toute diligence nécessaire à l'exécution de sa mission d'assistance et de conseil dans les domaines définis à l'Article 2 ci-dessous.
- 1.3 Les Parties ont convenu que le Prestataire aurait toute latitude pour fixer les conditions de réalisation desdites prestations.

ARTICLE 2 PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL – MODALITES D'EXECUTION

- 2.1 Dans le cadre de sa stratégie de convergence média / telco, le Prestataire fournira à ALTICE des prestations d'assistance et de conseil (les « Prestations ») aux termes desquelles le Prestataire apportera à ALTICE conseils et assistance en matière de développement Média.

A cet effet, le Prestataire accompagnera ALTICE pour développer des Medias sur le modèle de NextTv dans les territoires où elle est présente ou sur tout territoire où elle pourrait envisager de se développer, et notamment fera bénéficier ALTICE de son expérience au profit des chaînes d'information en continu du Groupe News12 à NY, i24 en Israël et aux Etats-Unis ainsi que pour la chaîne d'information de Media Capital Groupe, média portugais en cours d'acquisition par ALTICE.

Le Prestataire devra dans ce cadre :

- Participer à un (1) comité stratégique trimestriel afin d'exposer ses propositions aux représentants désignés par ALTICE ; il est précisé que chaque comité stratégique se tiendra dans la ville de Paris (France).
 - Fournir une note stratégique par an sur l'évolution des médias et formats d'information télévisée ;
 - Effectuer au moins un (1) déplacement par année d'exécution de la convention à l'étranger pour présenter le résultat de ses travaux aux représentants désignés par ALTICE;
 - Fournir tout autre service qui pourra être raisonnablement attendu de la part d'un prestataire agissant dans un rôle équivalent à celui du Prestataire pour des projets similaires.
- 2.2 Le Prestataire effectuera les Prestations par l'intermédiaire de son Gérant, Monsieur Jean-Jacques Bourdin, lequel ne pourra recevoir aucune directive de la part d'ALTICE.
 - 2.3 Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des Prestations à sa charge en application de la présente Convention, toute la diligence requise et à exécuter ses missions dans les délais impartis.
 - 2.4 Afin de permettre la bonne exécution des Prestations par le Prestataire, ALTICE mettra à sa disposition tous renseignements, informations et documents qui s'avèreraient utiles au bon accomplissement des Prestations prévues aux présentes.

ARTICLE 3 REMUNERATION DES PRESTATIONS

- 3.1 Les honoraires versés par ALTICE au Prestataire en contrepartie de la réalisation des Prestations (la « Rémunération ») sont fixés de manière forfaitaire à 1.397.550 € :

- 3.1.1 250.000 € hors taxes pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, payable le 2 janvier 2018 dans la mesure du possible et au plus tard le 9 janvier 2018 ;
- 3.1.2 363.000 € hors taxes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, payable le 2 janvier 2019 dans la mesure du possible et au plus tard le 9 janvier 2019 ;
- 3.1.3 346.000 € hors taxes pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, payable le 2 janvier 2020 dans la mesure du possible et au plus tard le 9 janvier 2020 ;
- 3.1.4 438.550 € hors taxes pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, payable le 2 janvier 2021 dans la mesure du possible et au plus tard le 9 janvier 2021.
- 3.2 Les factures seront émises par le Prestataire au plus tard 15 jours calendaires avant la date de versement concernée.
- 3.3 Les frais que le Prestataire engagera pour l'exécution des Prestations seront à sa charge. Toutefois, les frais de long déplacement à l'étranger du Prestataire, requis par ALTICE pour la présentation du résultat des travaux du Prestataire seront remboursés au Prestataire sur la base convenue préalablement au déplacement par les Parties et après production des justificatifs appropriés. Il est toutefois d'ores et déjà précisé que tout déplacement à l'étranger en avion devra se faire au minimum en classe business Par long déplacement à l'étranger est entendu tout déplacement en dehors de la France métropolitaine, de la Belgique et du Luxembourg.
- 3.4 La Rémunération est assujettie à la TVA. Les paiements auront lieu par virements bancaires sur le compte bancaire du Prestataire dont le RIB est ci-annexé.

ARTICLE 4 STATUT DU PRESTATAIRE- NON-EXCLUSIVITE

- 4.1 Le statut du Prestataire dans le cadre de la présente Convention est celui de cocontractant indépendant. Le Prestataire réalisera les Prestations en toute indépendance, avec son propre matériel et dans ses propres locaux, quand bien même l'exécution des Prestations pourrait nécessiter la présence occasionnelle du Prestataire dans les locaux d'ALTICE.
- 4.2 En aucune manière, le Prestataire ne pourra représenter ni engager ALTICE vis-à-vis des tiers. En conséquence ALTICE ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'engagements pris par le Prestataire en son nom, sans que soient intervenus à ces engagements des représentants légaux ou mandataires dûment habilités par ALTICE.
- 4.3 Les Parties reconnaissent en outre que les présentes stipulations ne doivent en aucun cas être considérées comme créant un lien de subordination hiérarchique entre le Prestataire et ALTICE.
- 4.4 Les Parties conviennent expressément que la Convention est conclue de façon non exclusive et qu'elle n'empêche en rien le Prestataire et/ou son Gérant d'exercer d'autres activités et de contracter avec d'autres clients, dans la limite des obligations de confidentialité définies à l'Article 9 des présentes et sous réserve de ne pas entrer en conflit d'intérêts au regard des prestations fournies à ALTICE, et notamment de ne pas exercer une mission pour un concurrent d'ALTICE dans le secteur des médias ou des télécoms.
- 4.5 Le Prestataire déclare :

- Qu'il est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français et a tout pouvoir pour exercer ses activités telles qu'elles sont actuellement exercées ; et
- Qu'il exerce ses activités conformément aux lois, règlements et règles professionnelles qui lui sont applicables ; et
- Que la signature et l'exécution de la Convention et l'exécution des opérations qui y sont visées ne contreviennent à aucune des dispositions légales, réglementaires, professionnelles ou statutaires, ou décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, qui lui sont applicables, ni à aucune des dispositions des contrats conclus par lui et qu'il n'a connaissance, à la date de signature de la présente Convention, d'aucune circonstance de nature à en affecter de quelque manière que ce soit la formation ou l'exécution ; et
- Qu'il exerce son activité pour son propre compte, à ses risques, périls et profits et qu'il assumera seul, de ce fait, sans aucun recours contre ALTICE, toutes les obligations notamment fiscales, sociales, administratives, contractuelles et délictuelles qui en découlent contre lesquelles il est tenu de s'assurer de manière appropriée. A ce titre, le Prestataire s'engage irrévocablement à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires en vue de couvrir l'intégralité des responsabilités pouvant résulter, à sa charge, de la conclusion et de l'exécution des présentes.

4.6 Le Prestataire s'engage, par la fourniture de tous documents pertinents, à faire la preuve de son statut et de la régularité de sa situation au regard des organismes sociaux, fiscaux et administratifs compétents et fera son affaire personnelle de toutes les obligations, formalités et charges fiscales et sociales que pourrait entraîner l'exercice de son activité en exécution de la présente Convention, et acquittera les cotisations, impôts et charges correspondants.

4.7 Le Prestataire remet à ALTICE au moment de la signature des présentes, puis de manière régulière tous les six mois, conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail :

- un document attestant de son immatriculation;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des contributions de sécurité sociale (attestation de vigilance), délivrée par l'Urssaf, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales dès la conclusion de la présente Convention. Une nouvelle attestation est à demander par le Prestataire et à transmettre à ALTICE tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Convention.

4.8 Par ailleurs, les Parties confirment s'interdire tout dénigrement, tout acte, propos ou initiative de nature à porter atteinte à l'image, à l'honneur, à la réputation ou au nom de l'autre Partie, et notamment de ses activités, ses dirigeants, salariés, partenaires, prestataires, actionnaires ou des sociétés de leur groupe.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

5.1 La Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et cessera le 31 décembre 2021.

5.2 La Convention est conclue entre les Parties pour une durée quatre (4) ans expirant le [•]. A l'expiration de cette période, la Convention expirera de plein droit et ne sera en aucun cas renouvelée par tacite reconduction.

5.3 Les Parties conviennent néanmoins que :

5.3.1 La Convention pourra également être résiliée par ALTICE, sans indemnité quelconque, (i) en cas de démission ou de révocation de Monsieur Jean-Jacques Bourdin de ses fonctions de Gérant du Prestataire, et/ou (ii) dans l'hypothèse où Monsieur Jean-Jacques Bourdin ne contrôlerait plus le Prestataire ou ne participerait plus, sous une autre forme, à la direction et aux opérations du Prestataire, et/ou (iii) en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde de Monsieur Jean-Jacques Bourdin de ses fonctions salariées au titre de son contrat de travail avec la société RMC. Toutes les sommes perçues par le Prestataire au titre de la Convention avant la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront intégralement acquises.

5.3.2 Le Prestataire s'engage à notifier tout évènement susceptible de donner lieu à la réalisation des événements visés à l'article 5.3.1 dès qu'il en a connaissance. Dans un délai d'un (1) mois à compter de cette notification ou, à défaut de notification, une fois qu'ALTICE en aura eu connaissance, elle sera en droit de résilier, sans versement d'une quelconque indemnité, la présente Convention au moyen d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4 Par exception à l'Article 5.3, les Parties conviennent également ce qui suit :

5.4.1 La résiliation anticipée de la présente Convention notifiée unilatéralement par ALTICE, sauf dans les cas visés au 5.3.1. ci-dessus, , ouvrira droit au versement au bénéficiaire du Prestataire d'une indemnité forfaitaire d'un montant égal aux versements prévus à l'Article 3 et dus au titre de la période restant à courir ;

5.4.2 Il peut être mis fin de manière anticipée à la présente Convention par le Prestataire avec un préavis de six (6) mois, auquel cas aucun versement visé à l'Article 3 dû au titre de la période restant à courir à la date de notification de la résiliation ne sera dû au Prestataire.

ARTICLE 6 INCESSIBILITE

La Convention étant conclue *intuitu personæ*, aucune des Parties ne pourra céder, transférer ou substituer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations qu'elle détient au titre de la Convention à un tiers sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 7 RESILIATION ANTICIPEE

Dans l'hypothèse où l'une des Parties à la Convention violerait l'une de ses obligations au titre des présentes et n'y remédierait pas dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite émanant de l'autre Partie demandant qu'il soit remédié à cette violation, la présente Convention sera automatiquement résiliée, sans préjudice du droit de la Partie lésée de poursuivre la Partie défaillante en dommages et intérêts, et sans préavis à respecter.

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

- 8.1 Les Prestations devront être conformes aux normes professionnelles applicables.
- 8.2 Les Parties exécuteront la présente Convention avec bonne foi dans le respect des dispositions de l'Article 1104 du Code civil, le dénigrement de l'une des Parties par l'autre étant mutuellement considéré comme une violation de leur obligation de loyauté réciproque justifiant la rupture immédiate de la Convention sans indemnité pour la Partie responsable de cette violation.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITE

- 9.1 Chacune des Parties devra garder secrètes et confidentielles toutes les informations qu'elle aura reçues de l'une ou l'autre des Parties, y compris tout savoir-faire, de quelque nature qu'il soit.
- 9.2 Les Parties pourront cependant communiquer à tous les membres de leur personnel et à leurs dirigeants les informations ou documents confidentiels qui seront nécessaires pour assurer l'exécution de la Convention, pour autant que ces personnes acceptent de respecter le caractère confidentiel des informations ou documents. Chacune des Parties se porte fort envers l'autre du respect desdites stipulations par ces personnes.
- 9.3 Les Parties conserveront les informations et documents à caractère confidentiel hors de la portée des personnes autres que celles visées à l'Article 9.2 ci-dessus.
- 9.4 La présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations qui devront être divulguées en vertu de la loi ou des réglementations applicables ou qui feraient partie du domaine public à la date de leur communication.
- 9.5 Les obligations contenues dans le présent Article 9 resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et survivront à l'expiration de la Convention pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la cessation de la présente Convention.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

- 10.1 Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social.
- 10.2 Sauf stipulations contraires des présentes, toute transmission ou notification pourra être faite par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 11 PORTEE

- 11.1 La Convention traduit l'intégralité de l'accord des Parties contractantes dans la limite de son objet.
- 11.2 Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra, en aucun cas, conduire à limiter, d'une quelconque manière que ce soit la possibilité pour chacune des Parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses du présent contrat, sans aucune restriction.

ARTICLE 12 CIRCONSTANCES NOUVELLES ET REVISION DE LA CONVENTION

Quelles que soient les circonstances futures et les changements qu'elles induiraient par rapport aux circonstances actuelles et existantes à la date de signature de la Convention, les Parties

acceptent dès à présent tous risques liés au changement des circonstances actuelles et déclarent ainsi expressément déroger intégralement aux dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour être valable, tout accord constituant une modification ou un ajout à la Convention doit être établi par écrit et signé par les représentants habilités à cet effet des Parties aux présentes.

ARTICLE 14 DIVISIBILITE

14.1 Si l'un des articles de la Convention se révélait nul ou non susceptible d'exécution, la validité des autres articles et le fait qu'ils soient susceptibles d'exécution ne seront en aucune manière affectés ni compromis.

14.2 Les Parties négocieront alors de bonne foi afin de remplacer l'article en question par un ou des articles susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des Parties que l'article nul ou non susceptible d'exécution visait à protéger. Ces articles engageront les Parties à compter de la date à laquelle ils auront été arrêtés par les Parties, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

15.1 La présente Convention est soumise à la loi française.

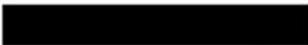
15.2 En cas de différend, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi une solution amiable.

15.3 A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation de la présente Convention) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2017

En deux (2) exemplaires


**ALTICE ENTERTAINMENT
NEWS & SPORT**

Représentée par 



HERSCHEL PRODUCTION

Représentée par Monsieur Jean-
Jacques Bourdin